



Commune de MONTIERS

----- **REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE MUNICIPAL** -----

----- **RÈGLEMENTATION DE POLICE DU CIMETIÈRE** -----

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,
Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu les articles 78 à 92 du Code civil,
Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,
Vu le Code du travail,
Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,
Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,
Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,
Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Nous, Maire de la Commune de MONTIERS

ARRÊTONS

Titre I

Dispositions générales

Conditions générales d'inhumation

La commune de Montiers n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Désignation du cimetière

Le cimetière de Montiers, se situe autour de l'église au centre du village. Il dispose de deux entrées distinctes, l'une rue des vignes au niveau du monument aux morts, l'autre, rue de l'église devant laquelle un stationnement matérialisé au sol est réservé exclusivement aux véhicules des personnes se rendant au cimetière.

Accès

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation.

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

Destination

Les inhumations ne peuvent avoir lieu qu'après l'autorisation délivrée par le Maire de la Commune ou son représentant.

Droit à inhumation :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux personnes contribuables de la commune.
- Les défunts « Mort pour la France » bénéficient d'un droit privilégié à inhumation.

Désignation et affectation des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les familles ont le choix entre les concessions citées infra.

Dimension des sépultures

L'étendue superficielle de terrain à concéder est de :

- ✓ Caveau simple (deux places) 3 m² (1.20 m x 2.50 m)
- ✓ Caveau double (quatre places) 5.50 m² (2.20 m x 2.50 m)
- ✓ Cavurnes (3 urnes) 1 m² (1 m x 1 m) Monument 0,60 m x 0,60 m

Chaque sépulture sera isolée par un espace libre, appelé l'inter tombe, de 20 cm afin d'en faciliter le nettoyage. Il appartiendra aux familles propriétaires des sépultures de prendre toutes dispositions pour que ces espaces restent propres.

Titre II

Sépultures en concession

Types des concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
 - Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
 - Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.
- Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Le Maire pourra vérifier la notion d'ayant droit à inhumation avant d'autoriser l'inhumation. Le juge sera le seul compétent en cas de litige familial. En l'attente de décision des tribunaux compétents le cercueil ou l'urne sera déposé dans le caveau provisoire.

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public et l'entretien relève du concessionnaire.

Durée de la concession

Une concession peut être acquise pour différentes durées :

- ✓ Concessions trente ans = concession trentenaire
- ✓ Concessions cinquante ans = concession cinquantaire

Tarification des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et réactualisés en Conseil Municipal.

La concession démarre au jour de l'achat (encaissement par le Trésor Public).

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Droits du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Obligations du concessionnaire

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire. À cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes. Toutes plantations en pleine terre est interdite.

Pour les concessions funéraires vendues par anticipation le concessionnaire doit procéder à l'entretien du terrain et s'assurer du bon état de propreté de ce dernier au regard au bon ordre et à la décence du cimetière ou au respect de l'ordre public. En cas de non-respect, la commune peut déclarer la tombe en état d'abandon et la reprendre.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de quinze jours et à y faire transférer dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai le ou les corps en attente d'y être transférés.

Le devenir des urnes.

En vertu de l'article R. 2213-39, le placement d'une urne dans une sépulture, son scellement sur un monument funéraire ou son dépôt dans une case de columbarium et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération.

LES CAVURNES

La Caverne est une sépulture cinéraire de petites dimensions, souvent recouverte d'une pierre tombale ou d'un monument cinéraire, pouvant accueillir les urnes des membres d'une famille suite à une crémation

La pose des caverne s'effectue par un marbrier, seul ce professionnel est habilité. La réalisation et l'entretien de la sépulture sont à la charge des familles.

Les caverne ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée.

Respect des dimensions des urnes et des caverne

Le concessionnaire s'engage par écrit, lors du paiement de la concession, à respecter les hauteurs et diamètres des urnes comme suit :

- Hauteur maximale de l'urne pour les caverne 35 cm.

- Diamètre 18 cm (maxi) pour toutes les cavurnes.
- La dimension du monument de la cavurne est 0,60 m x 0.60 m et peut recevoir 3 urnes. La voûte des cavurnes pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle. Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé. La dimension de la concession est de 1m² (1 m x 1 m).
Un intervalle de 0,20 m en moyenne étant réservé entre les tombes et cavurnes pour en permettre l'entretien.

Date, tarif et durée de la concession

Les cavurnes sont concédées pour une période de 30 ou 50 ans, renouvelable. À tout moment, elles peuvent faire l'objet de réservation, au tarif en cours au jour de la réservation. La concession démarre dans ce cas au jour de la réservation. L'octroi de la concession ouvre droit à la perception au profit de la Commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

Obligation du concessionnaire

Le concessionnaire a les mêmes obligations que celui d'une tombe pleine terre ou d'un caveau.

Renouvellement des concessions

Les concessions pourront être renouvelées à l'échéance, suivant les montants fixés par le Conseil Municipal. Si, à l'expiration de la période déterminée, le concessionnaire ou ses ayants droits ne renouvellent pas le bail, ils seront obligés d'enlever l'urne dans un délai de trois mois, faute de quoi la commune s'autorisera à le faire et à déposer les cendres dans le jardin du souvenir. Les urnes vides resteront à disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

Inscription et respect du lieu

Les ornements sont autorisés dans la limite de l'emplacement concédé. La commune peut enlever et jeter les arbustes et fleurs fanés. Elle peut aussi les retirer en cas de non-respect des règles qui leur sont affiliées. Ces mesures sont prises pour préserver la propreté des lieux. Chaque titulaire peut faire placer une pierre tombale sur le caveau et édifier une stèle sur laquelle il est autorisé à inscrire l'identité des défunts, dans la limite de l'emplacement concédé. Il est tenu d'en avertir préalablement la commune, selon les mêmes règles que pour les travaux sur les concessions funéraires. Toute autre inscription devra être préalablement autorisée par le Maire.

Fleurissement des cavurnes

Seul un petit fleurissement (pots et bouquets) est autorisé sur les cavurnes.

Titre III

Règles applicables à l'espace cinéraire

Description de l'espace cinéraire

Des cases de columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

LE COLUMBARIUM

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes. Chaque case pourra en recevoir au maximum 2. Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des plaques) se feront par une entreprise de Pompes Funèbres agréée. A cet effet, un système de visserie sécurisée a été adapté pour laquelle un outil spécial est indispensable.

Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes dans les cases. Ces cases ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées.

Le columbarium est divisé en XX cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. La case urne est composée d'un cube de dimension extérieure de 50 cm x 50 cm.

Chaque case urne est fermée avec une dalle en pierre.

La case-urne peut contenir un nombre maximum de deux urnes d'un diamètre de 20 à 22 cm. Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et/ou de la dimension des urnes.

Attribution

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes décédées à Montiers ou domiciliées, ou propriétaires à Montiers, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune. Aucun dépôt d'urne n'est possible sans certificat de crémation de l'Officier d'État Civil de la commune du lieu de crémation, et l'autorisation du Maire de la commune de Montiers ou de son représentant.

Emplacement

L'administration déterminera dans le cadre du plan du cimetière l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases concédées ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Expression de la mémoire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'identification des personnes inhumées dans le columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture mis à disposition par la commune. La gravure sera effectuée sur place par une entreprise habilitée et aux frais du concessionnaire.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du columbarium sont identiques. L'identification des personnes inhumées dans le columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de gravures normalisées et identiques (couleur or sur une hauteur de 3 centimètres) comportant le nom et prénom du défunt, ainsi que les années de naissance et du décès.

Toute gravure sera soumise à l'avis du Maire.

Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium, l'ouverture et la fermeture des cases, scellement et fixations des couvercles et plaques, sont obligatoirement exécutées en présence d'un élu, par une entreprise spécialisée.

Un certificat de crémation accompagne obligatoirement l'urne.

Fleurissement

Le fleurissement des cavurnes est autorisé le jour de la cérémonie d'inhumation et les jours qui suivent. Par la suite le dépôt de fleurs et autres ornements sera limité à la surface du couvercle de la cavurne et devra laisser visible la plaque d'identification de la personne inhumée.

Concession

La concession des cases est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par délibération du conseil municipal. Les conditions de renouvellement et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Date, tarif et durée de la concession

Les cases sont concédées pour une période de 30 ou 50 ans, renouvelable. À tout moment, elles peuvent faire l'objet de réservation, au tarif en cours au jour de la réservation. La concession démarre dans ce cas au jour de la réservation. L'octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la Commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

Préavis et renouvellement

La date de préavis s'effectue à 1 an avant la date limite attribuée pour la concession. Ce préavis adressé à la famille propose le renouvellement de la concession ou la cession pure et simple.

S'il a renouvellement, celui-ci doit intervenir au plus tard un mois plein avant la date d'expiration de la période précédente, laquelle sera aussi la date de départ du nouveau contrat de concession au tarif en vigueur au jour de la demande.

S'il n'y a pas de réponse au préavis ou si celui-ci est retourné à la commune sans avoir été retiré par le destinataire, un avis est affiché sur les panneaux d'état-civil de la commune ainsi qu'à l'entrée du columbarium pour une durée de 6 mois.

Déplacement de l'urne

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du columbarium sans l'autorisation spéciale du Maire.

Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit, pour la restitution définitive à la famille, pour la dispersion dans un Jardin du Souvenir, pour un transfert dans une autre concession.

Les opérations d'ouverture et de fermetures des cases se feront par une entreprise agréée de pompes funèbres ou de marbrerie, sous le contrôle du Maire, d'un de ses adjoints, ou d'un élu habilité après autorisation délivrée par le Maire.

La Commune de Montiers reprend alors de plein droit et sans compensation la case redevenue libre.

Non renouvellement de la concession

À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le « Jardin du Souvenir » dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession. Cet acte de dispersion sera consigné dans le registre « Jardin du Souvenir ».

Les plaques sont tenues à la disposition de la famille pendant six mois. Passé ce délai, les plaques seront recyclées.

JARDIN DU SOUVENIR

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

La mise à disposition du jardin pour la dispersion des cendres intervient à titre gracieux.

Dispersion de cendres

Toute dispersion de cendres dans ce jardin du souvenir devra être déclarée à la Mairie qui la consignera dans un registre spécifique.

Marque de reconnaissance et fleurissement

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans le jardin du souvenir. Seules des fleurs coupées peuvent être déposées.

Tous les ornements et attributs funéraires sont interdits sur les abords du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Dans un souci de bon entretien du jardin des souvenirs, les familles sont invitées à retirer les fleurs fanées dans les meilleurs délais, à défaut, le personnel communal procédera à leur retrait.

Titre IV

Mesures d'ordre et de surveillance du cimetière

Interdictions

L'entrée du cimetière sera interdite :

- Aux personnes ivres, aux mendiants, aux marchands ambulants,
- Aux enfants en dessous de 10 ans non accompagnés,
- Aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques à l'exception des personnes malvoyantes,
- Toutes personnes qui ne seraient pas vêtues décentement (article 1834 du Code Civil).

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quel qu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur du cimetière excepté le Souvenir Français à la Toussaint ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les Monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les Tombeaux d'autre, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- D'y jouer, boire et manger ;
- De photographier les monuments sans l'autorisation de la Mairie ;
- De faire une offre de service ou remise de cartes ou adresses à l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.
- De déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet.

Ils seront enlevés et détruits périodiquement par l'agent communal. Les fleurs, arbustes et objets funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors des cimetières sans autorisation de l'administration municipale. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.

Responsabilité de l'administration communale

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par l'administration municipale, sera invité à se présenter en Mairie pour vérification des faits.

Circulation de véhicules

Excepté les véhicules de service et ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Titre V

Dispositions applicables aux inhumations

Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au représentant de la mairie ou déposée en mairie après l'inhumation.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés. De même, aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière par les jardiniers et entrepreneurs en monuments funéraires, les dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles.

Travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire de la Commune. Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

L'alignement devra être respecté.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Scellement d'une urne sur la pierre tombale (le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols).

Les concessions en pleine terre devront avoir au plus 2 m de profondeur, 2 m de longueur et 1 m de largeur afin de recevoir deux cercueils superposés. Le premier cercueil sera placé à 2 m de profondeur afin qu'il y ait toujours 1 m en couverture après l'inhumation du deuxième cercueil.

Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la mairie. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Titre VI

Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions

Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La mairie pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la mairie auront été exécutés.

Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (article L.2223-17 du CGCT)

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (article R.2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune, avant son échéance, aux conditions suivantes :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ;
- la demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le trésor public ;
- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière, accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale ;
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument ...).

Inhumations sans autorisation

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. En cas de refus, il devra être fait application de l'article R.645 - 6 du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public.

TITRE VII

Terrain commun

Définition

Le terrain commun est le terme qui remplace désormais celui de fosse commune ou carré des indigents. Il représente toute la superficie du cimetière qui n'a pas été déterminée comme abritant des concessions payantes. Il permet à chacun d'obtenir le droit à une sépulture individuelle.

Il est possible d'y faire inhumer gratuitement des défunts sous certaines conditions définies par l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les ayants droit

Le terrain commun est spécialement conçu pour une certaine catégorie de personnes, cependant il arrive que certaines personnes fassent le choix d'y être inhumées par conviction.

On y retrouve généralement :

- Les personnes démunies,
- Les sans domicile fixe (SDF),
- Les personnes décédées anonymement ou dont la famille n'a pas réclamé la dépouille à l'Institut médico-légal.

Durée

Le terrain commun est délivré pour une durée de cinq ans. Il n'est donc pas uniquement destiné aux personnes ayant de faibles revenus mais ouvert à tous, bien que celui-ci soit la destination des corps des personnes dites « décédées sans ressources suffisantes », autrefois appelés « indigents ».

A l'issue des cinq années, la commune peut reprendre le terrain en procédant à l'exhumation du corps qui sera transféré à l'ossuaire ou fera l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. À l'issue de la crémation, les cendres sont dispersées si c'est possible dans le jardin du souvenir.

Elle peut également proposer à la famille du défunt si celle-ci est connue, de transférer le corps vers une concession pour une durée plus longue.

Titre VIII

Règles relatives au caveau provisoire

Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois. (Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille).

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Titre IX

Règles applicables aux exhumations.

Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations seront faites le matin avant neuf heures. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un représentant de la mairie et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé sauf dérogation accordée par le Maire.

Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé soit dans un autre cercueil, soit un reliquaire pour être réinhumé sur place, soit dans une autre concession dans le même cimetière, soit dans une autre commune, soit crématisé, soit déposé dans un ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livrets de famille par exemple).

Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE X

Règles relatives aux monuments

Le cimetière apporte sa contribution à l'histoire locale qu'il faut préserver.

La tombe la plus ancienne remonte du XIX^{ème} siècle et est disposée devant la porte principale de l'église. Le type architectural de ces tombes est la stèle en granito (mélange de pierres et de ciment) de différents types, la croix en pierre ou métallique (deuxième moitié du XIX^{ème} siècle) ainsi que des matériaux ferreux (fer forgé). Ces types correspondent à des inhumations courantes en pleine terre.

Titre XI

Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'arrêté de mise en application du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou une personne détentrice de l'autorité judiciaire et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à Montiers, le
Le Maire,
Xavier DENEUFBOURG

Table des matières

Titre I	1
Dispositions générales	1
Conditions générales d'inhumation	1
Désignation du cimetière	1
Accès	2
Destination	2
Désignation et affectation des concessions	2
Dimension des sépultures.....	2
Titre II	2
Sépultures en concession	2
Types des concessions	2
Durée de la concession.....	2
Tarification des concessions.....	2
Droits du concessionnaire	3
Obligations du concessionnaire.....	3
Le devenir des urnes.	3
LES CAVURNES	3
Respect des dimensions des urnes et des cavurnes	3
Date, tarif et durée de la concession	4
Obligation du concessionnaire	4
Renouvellement des concessions.....	4
Inscription et respect du lieu	4
Fleurissement des cavurnes.....	4
Titre III	4
Règles applicables à l'espace cinéraire	4
Description de l'espace cinéraire.....	4
LE COLUMBARIUM	4
Destination des cases	4
Attribution.....	5
Emplacement.....	5
Expression de la mémoire	5
Exécution des travaux.....	5
Fleurissement	5
Concession	5
Date, tarif et durée de la concession	5
Préavis et renouvellement	5
Déplacement de l'urne	6
Non renouvellement de la concession.....	6
JARDIN DU SOUVENIR.....	6
Dispersion de cendres.....	6
Marque de reconnaissance et fleurissement	6
Titre IV	6
Mesures d'ordre et de surveillance du cimetière	6
Interdictions	6
Responsabilité de l'administration communale.....	7
Circulation de véhicules.....	7
Titre V	7
Dispositions applicables aux inhumations	7
Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.....	7
Opérations préalables aux inhumations.....	7
Inhumation en pleine terre	7
Période et horaires des inhumations	7
Travaux.....	8
Déroulement des travaux	8
Achèvement des travaux	8
Inscriptions.....	8
Dalles de propreté.....	8
Outils de levage.....	8
Titre VI	9
Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions	9

Renouvellement des concessions.....	9
Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (article L.2223-17 du CGCT).....	9
Rétrocession des concessions.....	9
Inhumations sans autorisation.....	9
TITRE VII	9
Terrain commun	9
Définition.....	9
Les ayants droit.....	10
Durée.....	10
Titre VIII	10
Règles relatives au caveau provisoire	10
Caveau provisoire.....	10
Titre IX	10
Règles applicables aux exhumations.	10
Demande d'exhumation.....	10
Exécution des opérations d'exhumation.....	10
Mesures d'hygiène.....	11
Ouverture des cercueils.....	11
Réductions de corps.....	11
Cercueil hermétique.....	11
TITRE X	11
Règles relatives aux monuments	11
Titre XI	11
Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.....	11